

**- RECOMMANDATION -**  
**GESTION PÊCHE AU THON ROUGE DANS ATLANTIQUE OUEST**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche  
au Thon rouge dans l'Atlantique ouest***  
(Entrée en vigueur: **2 octobre 1995**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- 1 a) Que les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest instaurent, pour les besoins du suivi scientifique, et à moins que les avis scientifiques de 1995 n'en indiquent autrement, un quota de 2.200 t/an pour les années 1995 et 1996, à répartir chaque année par pays selon les proportions suivantes :

Canada	535,6 t
Etats-Unis	1311,4 t
Japon	353 t

- b) Que, conformément à la décision prise à la réunion de 1993 de l'ICCAT, toute portion non utilisée du quota de 1994 de chaque Partie contractante, ou toute capture en excès de ce quota, sera ajoutée ou retirée selon le cas des quotas indiqués ci-dessus pour 1995.
- c) Par ailleurs, une Partie contractante pourra reporter à son quota de 1996 toute portion non utilisée de son quota de 1995 et, inversement, toute capture d'une Partie contractante en excès de son quota de 1995 sera déduite de son quota de 1996.
- 2 a) Si un quota de suivi scientifique de 2.200 t à 2.660 t est établi pour 1997 et les années suivantes, la répartition entre les trois pays sera proportionnelle à ce qui est établi à l'alinéa 1(a) ci-dessus. Si un quota de suivi scientifique de 2.660 t ou plus est établi pour 1997, ou par la suite, la répartition du quota annuel reviendra à la proportion traditionnelle, soit:

Canada	21,54 %
Etats-Unis	52,14 %
Japon	26,32 %

- b) Toutefois, si un quota de suivi scientifique de 2.200 t à 2.660 t est établi, les quotas des Etats-Unis et du Canada ne dépasseront pas les quotas traditionnels appliqués au quota de suivi scientifique de 2.660 t (soit 573 t pour le Canada, et 1.387 t pour les Etats-Unis). Tout volume en excès du quota traditionnel de ces pays sera ajouté au quota du Japon.
- c) Nonobstant les termes de l'alinéa 1(a), si un quota de suivi scientifique de plus de 2.660 t est établi pour 1996, les proportions traditionnelles définies à l'alinéa 2(b) feront foi.
- 3 a) Que les trois Parties contractantes interdisent la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.
- b) Nonobstant les mesures ci-dessus, les Parties contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, en limitant la prise de ces poissons à 8 % au plus du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et instituer des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.
- 4 Que ces trois Parties contractantes encouragent leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer et à remettre en liberté tous les poissons de moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.
- 5 Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique Ouest n'entraîne aucune modification des Recommandations de l'ICCAT adoptées en 1974 concernant un poids minimum de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents dans l'Atlantique Est, cette dernière mesure ayant été prolongée jusqu'à nouvelle décision de l'ICCAT.

- 6 Que les Parties contractantes continuent de prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest vers l'Atlantique Est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est.
- 7 Que les pêcheries de thon rouge du Brésil en développement dans l'Atlantique Ouest soient exemptes de la limitation ci-dessus.
- 8 Qu'il ne se produise pas de pêche visant directement les stocks reproducteurs de thon rouge dans l'Atlantique Ouest dans les zones de ponte telles que le golfe du Mexique.
- 9 Que, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas 1(a) et 1(b) ci-dessus, les Parties contractantes dont les bateaux ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Ouest prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette Recommandation dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.
- 10 Qu'il soit procédé, à la réunion annuelle de 1996 de l'ICCAT, à l'évaluation et au calcul de quotas pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest.